



Arrêté n°2019-0596 du 19 DEC. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la commune de Barre des Cévennes, représenté par son maire M. François ROUYEYROL, reçue par courrier le 6 novembre, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public en date du 26 novembre 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

La pétitionnaire, la **commune de Barre des Cévennes**, représentée par son maire M. François ROUYEYROL, et sise en mairie, rue principale, 48400 BARRE DES CÉVENNES, est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **modification du virage à l'entrée du hameau du Barthas**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Barre des Cévennes / hameau du Barthas / parcelle D273, localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 les travaux sont réalisés à la mini pelle, en utilisant la technique du déblai/remblai. Le déblai généré est utilisé pour élargir le rayon extérieur du virage. Il est possible de constituer une banquette de terre pour matérialiser la limite du virage ;
- 2-2 dans le petit rayon, l'arrête de la paroi doit être légèrement arrondie. Le raccordement avec le terrain naturel et son profil doit être particulièrement soigné ;
- 2-3 les morceaux de bois et autres rémanents sont évacués ;
- 2-4 le panneau signalant l'entrée du hameau est replanté dans l'accotement.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux doit être effacée.



Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-927)



Parc national des Cévennes